

Arrêt

**n° 121 689 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, maure blanc et de confession musulmane. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 5 février 2010 et le jour même vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A la base de celle-ci, vous avez invoqué le fait d'avoir eu une relation amoureuse avec la fille d'un commissaire de police et le fait de l'avoir mise enceinte en dehors des liens du mariage. Le 19 décembre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 21 janvier 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°104 131 du 31 mai 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité des faits centraux du récit et en particulier de vos deux détentions. Le 1er juillet 2013, vous introduisiez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne

jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Pour appuyer votre nouvelle demande d'asile, vous présentez un article internet portant sur vos problèmes en Mauritanie, votre carte d'identité en original, un mandat de dépôt en original, une attestation en original de votre avocat en Mauritanie (déjà présentée en copie devant le Conseil du Contentieux des étrangers), une copie du certificat de nationalité de votre père, un article internet sur les prisons en Mauritanie, un article internet sur les nominations au sein de la sécurité nationale et une enveloppe DHL.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°104 131 du 31 mai 2013) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé un article que vous avez trouvé sur internet et qui fait mention des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie (farde Documents, pièce n°1 ; audition du 22 août 2013, p. 2). Toutefois, vous ignorez qui est l'auteur de cet article et vous ne pouvez expliquer comment ces informations concernant un problème personnel entre vous et la famille de votre petite amie se retrouvent ainsi publiées sur un site et ce en particulier plus de trois années après les faits (audition du 22 août 2013, p. 8). Vous avancez l'hypothèse que quelqu'un a entendu parler de la dernière visite de policiers chez vous en juin 2013 et qu'il a ensuite écrit cet article (audition du 22 août 2013, p. 9). Il s'agit toutefois d'une simple supposition. Relevons également une divergence concernant votre identité telle que mentionnée dans cet article. Ainsi, dans ce document, il est fait mention d'un certain « [E. M. O. Bi.] » alors qu'en début d'audition au Commissariat général, vous avez tenu à rectifier des erreurs dans la manière dont les autorités belges ont orthographié votre nom et vous avez insisté pour dire qu'il ne s'agit pas de « [Bi.] » mais bien de [Bo.] (comme cela apparaît sur la carte d'identité que vous avez présentée). Vu ces éléments, rien ne permet de garantir l'authenticité du contenu de cet article qui ne peut dès lors rétablir les crédibilité des faits invoqués.

Vous déposez ensuite un mandat de dépôt du 29 novembre 2009 sur base duquel vous dites avoir été mis en prison (farde Documents, pièce n°3 ; audition du 22 août 2013, p. 2). Le Commissariat général relève tout d'abord que la Mauritanie est l'un des pays les plus corrompus au monde. La corruption est généralisée et la problématique des faux documents est largement évoquée dans les médias locaux. L'authentification d'un document est dès lors très difficile, voire impossible (voir Farde Information des pays, document de réponse Cedoca « Mauritanie, Fiabilité des documents en Mauritanie », Rim2011-089w du 18 octobre 2011). Ensuite, ce document mentionne que vous êtes accusé de relation illégitime et de viol et que ces faits sont sanctionnés par les articles 109, 23, 24 et 27. Toutefois, il n'est pas précisé à quel code en particulier il faut se référer pour trouver ces articles sanctionnant les faits qui vous sont reprochés. De plus, il y a de nouveau une confusion concernant votre identité puisque le mandat de dépôt émis concerne un certain [E. M. O. S. A.] surnommé [O. S. A.] alors que sur base de votre carte d'identité présentée en original devant le Commissariat général, votre prénom est « [E. M.] », votre nom de famille « [Bo.] » et vous êtes le fils de « [S. A.] ». Vous confirmez en début d'audition vous appelez [E. M. Bo.] (audition du 22 août 2013, pp. 1 et 2). Or, votre nom de famille « [Bo.] » n'apparaît à aucun moment sur le mandat de dépôt que vous déposez. En raison de ces différents éléments, le Commissariat général considère que ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'attestation de votre avocat en Mauritanie et datée du 6 janvier 2013 (farde Documents, pièce n°4), le Commissariat général relève que vous en aviez déjà présenté une copie devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier avait relevé que cette attestation était dépourvue de précision quant aux poursuites menées à votre rencontre et aux conséquences en terme de privation de liberté

pour votre personne (Arrêt n°104 131 du 31 mai 2013, paragraphe 5.6). Le fait de présenter l'attestation en original dans le cadre de votre seconde demande d'asile ne modifie en rien le constat opéré par le Conseil du Contentieux des étrangers et portant sur l'absence d'information précise dans cette attestation. En l'absence de précision dans ce document, plusieurs questions vous ont été posées en audition sur l'état actuel de votre affaire en justice. Or, vous avez été incapable d'y apporter une réponse et ce malgré que vous soyez en contact avec votre avocat (audition du 22 août 2013, p. 3). Ainsi, vous vous contentez de dire que vous avez contacté votre avocat dernièrement (le 19 août 2013) et qu'il vous a dit que votre affaire était toujours au niveau de la justice mais qu'il ne pouvait vous donner plus de détails. Vous ajoutez que si c'est vraiment important vous pouvez le recontacter pour qu'il fournisse des détails. (audition du 22 août 2013, pp. 5 et 6). Il ne paraît absolument pas crédible que vous ne puissiez rien dire de plus sur une affaire débutée le 29 novembre 2009 et qui serait toujours pendante devant la justice. Il paraît encore moins crédible que votre avocat estime que cela ne changerait rien pour vous de connaître les détails d'une affaire qui vous concerne pourtant personnellement et qui vous a incité à quitter votre pays. De plus, le Commissariat général relève qu'il vous était déjà reproché dans le cadre de votre première demande d'asile de ne pouvoir rien dire sur l'évolution de votre dossier en justice. Il paraît dès lors incompréhensible que vous n'ayez rien fait de plus pour obtenir des détails de la part de votre avocat. Partant, la seule attestation de votre avocat se limitant à mentionner l'existence d'une affaire en justice et vos déclarations inconsistantes sur cette affaire ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous déclarez que le Commissariat général avait motivé dans le cadre de votre première demande d'asile sur le fait que "le père de votre petite amie n'existait pas". Pour établir l'existence de cette personne, vous déposez un article internet portant sur des nominations au sein de la sécurité nationale et concernant un certain [A. O. E.] que vous présentez comme le père de votre petite amie (farde Documents, pièce n°8 ; audition du 22 août 2013, pp. 3, 4 et 5). Tout d'abord, le Commissariat général relève que l'existence du père de votre petite amie n'a pas été remise en cause en tant que telle dans le cadre de votre première demande d'asile mais c'est bien l'ensemble de vos déclarations qui n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers. De plus, le fait de déposer un article internet dans lequel apparaît le nom d'un certain [A. O. E.] ne prouve pas que le père de votre petite amie porte ce nom et qu'il s'agisse bien de la même personne. Partant, ce document ne peut modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous présentez également un article, en langue arabe, trouvé sur internet et qui fait mention de l'existence de cellule individuelle à la prison de Dar Naïm (farde Documents, pièce n°7). Vous expliquez déposer ce document pour établir l'existence de cellule individuelle dans les prisons en Mauritanie parce que dans la première décision prise par le Commissariat général, il vous a été reproché d'avoir parlé de cellule individuelle alors qu'il semblerait que cela n'existe pas en Mauritanie (audition du 22 août 2013, pp. 2, 3 et 9). Le Commissariat général a fait traduire le document présenté et s'il constate effectivement qu'il y est mentionné l'existence de cellule individuelle, il constate également que le simple dépôt de cet article ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant vos deux détentions. En effet, dans la première décision du Commissariat général, vos deux détentions ont été principalement remises en cause en raison de vos déclarations limitées et peu convaincantes sur vos conditions de détention et votre vécu carcéral. Partant, le dépôt d'un article sur l'existence de cellule individuelle ne peut rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations sur votre vécu carcéral.

Vous déposez également votre carte d'identité (farde Documents, pièce n°2 versée en copie) présentée en original lors de votre audition. Ce document paraît attester de votre identité mais le Commissariat général constate, à l'instar du Conseil du Contentieux des étrangers (Arrêt n°104 131 du 31 mai 2013, paragraphe 5.7), un flottement important quant à la graphie de votre nom, différents sur plusieurs documents présentés depuis votre arrivée en Belgique. Le dépôt de la copie du certificat de nationalité de votre père (farde Documents, pièce n°6) ne modifie pas ce constat de confusion concernant votre identité exacte.

L'enveloppe DHL (farde Documents, pièce n°5) par laquelle vous dites avoir reçu les documents présentés dans le cadre de votre seconde demande d'asile atteste que vous avez effectivement reçu du courrier de Mauritanie mais ne garantit nullement l'authenticité des documents ainsi reçus.

En outre, lors de votre audition, vous avez expliqué que votre situation en Mauritanie s'est aggravée du fait que le père de votre petite amie, homme à la base de vos problèmes, a encore plus d'influence au

pays puisqu'il est désormais à la tête de la police judiciaire (audition du 22 août 2013, p. 3). Pour appuyer ces déclarations, vous déposez un article internet sur les nominations au sein de la sécurité nationale (fardes Documents, pièce n°8). Toutefois, comme mentionné ci-dessus, rien ne permet d'établir que le père de votre petite amie s'appelle bien [A. O. E.] ni que l'homme dont il est fait mention sous ce nom dans le document que vous déposez soit effectivement le père de votre petite amie.

Concernant l'évolution de votre situation en Mauritanie, vous déclarez que votre affaire est toujours en cours et que la police vient régulièrement faire des descentes chez vous (audition du 22 août 2013, p. 3). Concernant le fait que votre affaire soit toujours en cours, le Commissariat général a déjà relevé ci-dessus que vous étiez incapable de donner des précisions et ce en particulier sur l'évolution de votre affaire en justice. S'agissant des descentes à votre domicile (à savoir aux domiciles de vos tantes paternelles et maternelles), vous déclarez que la dernière a eu lieu il y a deux mois et que cela se passe tous les deux ou trois mois depuis votre départ du pays. En dehors de descentes chez vos tantes, vous ignorez si vous êtes recherché dans d'autres lieux (audition du 22 août 2013, pp. 3 et 4). Le Commissariat général constate que vos déclarations restent générales sur ces descentes. De plus, ces descentes étant des conséquences des faits que vous avez invoqués et qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations générales sur ces descentes de police. Relevons finalement que vous déclarez avoir appris par un ami qui a rencontré votre petite amie par hasard, que cette dernière a épousé son cousin et qu'ils vivent ensemble (audition du 22 août 2013, p. 4). Sur base de tous ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conclusion, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité, un moyen unique, de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] (...) ».

3.3. En dépit de la formulation pour le moins concise du dispositif de la requête, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », de considérer que la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un « rapport », daté du 15 septembre 2013, qu'elle indique émaner de son avocat en Mauritanie ; une « convocation », datée du 14 septembre 2013, adressée à [E.H.M.B.O.M.] ; une « convocation », datée du 14 septembre 2013, adressée à [A.M.A.S.] et une « attestation de nuance », datée du 10 août 2013 se rapportant à la problématique de la « transcription des noms [...] en Mauritanie ».

4.2. A l'inverse de ce qui est annoncé dans la note complémentaire qu'elle dépose à l'audience, elle ne dépose, par contre, pas « la traduction jurée de son acte de naissance », privant ainsi le Conseil de la possibilité de prendre en considération ce document.

5. Le cadre procédural

Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante, après le rejet d'une précédente demande par le Conseil de céans (arrêt n°104 131 du 31 mai 2013 dans l'affaire 117 471), qui a estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, relevant qu' « (...) en particulier, la partie défenderesse, au terme d'une motivation détaillée, estime que les deux détentions alléguées ne sont nullement crédibles. L'absence de crédibilité de ces faits, centraux dans le récit d'asile du requérant, suffit à amener, à bon droit, la partie défenderesse à conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. (...) ».

6. Discussion

A titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le moyen unique manque en droit, cette disposition étant manifestement étrangère à la décision contestée, laquelle apparaît indubitablement prise en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 1°, de cette même loi.

Par ailleurs, en ce que ce même moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 6.1. et 6.2. du présent arrêt.

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. Au vu des rétroactes rappelés *supra*, sous le titre 5., il importe de souligner que lorsque, comme en l'occurrence, une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base de mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que son évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

6.1.2. En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la partie requérante a déposé, à titre d'éléments nouveaux, un article publié sur internet qui ferait état des difficultés qu'elle a rencontrées en Mauritanie, un mandat de dépôt du 29 novembre 2009 sur la base duquel elle aurait été placée en détention, une attestation de son avocat en Mauritanie datée du 6 janvier 2013, une publication issue d'internet portant sur des nominations au sein de la sécurité nationale mentionnant, notamment, un certain [A. O. E.] qui serait le père de sa petite amie, une publication issue d'internet mentionnant l'existence de cellules individuelles à la prison de Dar Naïm, une carte d'identité à son nom, une copie du certificat de nationalité de son père et l'enveloppe dans laquelle les documents susvisés lui auraient été acheminés depuis la Mauritanie.

Elle a également invoqué, d'une part, une aggravation de sa situation, en raison du fait que le père de sa petite amie, à la base de ses difficultés, serait désormais à la tête de la police judiciaire, ainsi que,

d'autre part, la circonstance que les autorités se seraient présentées à sa recherche aux domiciles de ses tantes paternelle et maternelle.

Au sujet de ces éléments, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les constats, portés par la décision entreprise, que l'article publié sur internet, que la partie requérante produit en vue d'étayer les difficultés qu'elle allègue, indique relater des événements vécus par une personne dont le nom diffère sensiblement de celui par lequel elle s'est identifiée ; que le libellé du mandat de dépôt du 29 novembre 2009, en ce qu'il ne mentionne pas de quelle législation sont issus les « articles » que la partie requérante aurait méconnus, ni son nom de famille, n'apparaît pas être suffisant pour établir les faits invoqués et/ou rétablir la crédibilité de ses déclarations s'y rapportant ; que s'agissant de l'attestation de l'avocat de la partie requérante en Mauritanie, datée du 6 janvier 2013, le Conseil de céans a jugé qu'elle n'était pas de nature à inverser son appréciation, étant dépourvue de précision quant aux poursuites menées à son encontre et/ou quant à un éventuel emprisonnement ; que les propos laconiques tenus par la partie requérante au sujet de ces derniers événements ne peuvent suppléer aux lacunes de cette attestation ; que la partie requérante se fourvoie lorsqu'elle indique que le rejet de sa précédente demande d'asile aurait été fondé sur une mise en cause de l'existence du père de sa petite amie, dès lors que c'est le constat de ses déclarations limitées et peu convaincantes sur ses conditions d'enfermement et son vécu carcéral, empêchant d'y prêter foi, qui a été déterminant, et que les publications issues d'internet attestant tout au plus, d'une part, de la nomination au sein de la sécurité nationale d'un dénommé [A. O. E.] et, d'autre part, de l'existence de cellules individuelles à la prison de Dar Naïm, ne peuvent suffire à établir la réalité de ses détentions alléguées et/ou rétablir la crédibilité de ses propos y relatifs ; que l'enveloppe déposée atteste uniquement du fait que la partie requérante a reçu du courrier de Mauritanie.

Il en va de même du constat que les propos de la partie requérante se rapportant aux recherches qui seraient menées par les autorités aux domiciles de ses tantes paternelle et maternelle sont demeurés insuffisamment précis et circonstanciés pour pouvoir les établir.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant qu'en l'occurrence, les éléments nouveaux dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne sont pas tels qu'ils justifieraient que celle-ci connaisse un sort différent de sa demande précédente.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil souligne, par ailleurs, qu'au demeurant, la carte d'identité à son nom et la copie du certificat de nationalité de son père, que la partie requérante avait également produit à l'appui de sa demande tendent, tout au plus, à attester de son identité et ne peuvent, dès lors, ni établir la réalité des autres faits qu'elle invoque, ni palier à l'absence de crédibilité de ses propos s'y rapportant.

6.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 6.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord et en substance, aux passages de l'acte attaqué relevant, d'une part, une divergence significative entre le nom sous lequel elle s'est identifiée et celui mentionné dans l'article publié sur internet qui corroborerait son récit et, d'autre part, l'absence de mention de son nom de famille dans le mandat de dépôt daté du 29 novembre 2009 qu'elle produit, qu'elle « (...) dépose en annexe un document expliquant les disparités entre l'orthographe de son nom (...) », dont il ressort, à

son estime, que les « (...) objections relatives à l'orthographe du nom du requérant [...] ne sont pas adéquates (...) ». Dans le même ordre d'idées, la partie requérante reproduit, dans le corps de sa requête, des extraits d'une étude, publiée sur internet, dont elle cite les références, se rapportant à « la traduction du nom propre » et comportant des passages en langue arabe.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en tout état de cause, les indications reprises dans l'« attestation de nuance » jointe à la requête, suivant lesquelles « (...) on confond souvent le I avec le Y, le GH avec le KH ou le A avec le AA quand il s'agit d'écrire les noms arabo-berbères ou négro-africains. (...) », ne permettent ni d'expliquer la discordance relevée entre le nom « Boullah », sous lequel la partie requérante s'est identifiée, et le nom « Billah » mentionné dans l'article publié sur internet dont elle se prévaut, ni d'occulter l'absence de toute mention du nom de « Boullah » dans le mandat de dépôt qu'elle produit. Un même constat s'impose, s'agissant des informations fournies par les extraits en langue française de l'étude citée en termes de requête, seuls pris en considération, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, disposant que « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* ».

Les constats susvisés suffisent, en l'occurrence, à conclure que l'article de presse et le mandat de dépôt litigieux ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les passages de la décision relevant d'autres divergences dans les données se rapportant à l'identité de la partie requérante et les arguments correspondants de la requête.

Ainsi, la partie requérante oppose, ensuite, successivement et en substance, au passage de l'acte attaqué rappelant les carences relevées par la juridiction de céans dans l'attestation du 6 janvier 2013 rédigée par son avocat en Mauritanie et relevant l'incapacité de ses déclarations indigentes à y suppléer, que son conseil mauritanien « (...) lui a fait parvenir les éléments demandés dans un courrier du 15 septembre 2013 (...) » qu'elle joint à son recours ; qu'elle « (...) a beaucoup de mal à comprendre les tenants et les aboutissants juridiques [...] de sa procédure en Mauritanie, dont les subtilités juridiques lui échappent totalement (...) » ; qu'elle a « (...) proposé dès son interview de relayer les demandes [de la partie défenderesse] auprès de son avocat ; (...) », qu'à son estime, la partie défenderesse « (...) A défaut de pareille mesure d'instruction, [...] n'a pas [...] effectué[.] [la constatation des faits retenus en l'espèce] avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve (...) » et que « (...) les impératifs et les règles liées à l'instruction d'une affaire pénale, et notamment le principe du secret de l'instruction, [...] permettent difficilement de donner [...] un "état" de la procédure (...) ».

A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord, que le « rapport » du 15 septembre 2013 émanant de son conseil mauritanien, dont la partie requérante se prévaut à l'appui de son argumentation, ne fournit pas d'informations plus consistantes au sujet des faits invoqués et/ou des suites – judiciaires notamment – qui leur auraient été réservées, que le premier courrier, daté du 6 janvier 2013, qu'elle avait produit en vue d'étayer ses allégations qui, en l'état, demeurent dès lors insuffisantes pour emporter la conviction. Les « convocations » du 14 septembre 2013, adressée à [E.H.M.B.O.M.] et du 14 septembre 2013, adressée à [A.M.A.S.], jointes au recours au titre d'éléments nouveaux ne sont pas davantage de nature à établir l'existence de recherches actuelles menées à l'encontre de la partie requérante, dès lors que leur libellé faisant état d'une « affaire [...] concernant / consernant (*sic*) » leurs destinataires, qu'elle indique être ses tantes maternelle et paternelle, laisse dans l'ignorance des faits qui les justifient et que les termes, lacunaires et peu circonstanciés, dans lesquels elle relate ces faits, ainsi que le passage des autorités aux domiciles de ces personnes n'emportent pas la conviction.

Le Conseil souligne, ensuite, que l'invocation que la partie requérante aurait « (...) beaucoup de mal à comprendre les tenants et les aboutissants juridiques [...] de sa procédure en Mauritanie (...) » n'occulte en rien le constat – déterminant en l'espèce – que la teneur des courriers qui émaneraient de son conseil mauritanien, se limitant à mentionner l'existence d'une « affaire [...] (dossier n°216/2010) exposée devant les tribunaux depuis décembre 2009. (...) » est d'une vacuité telle qu'elle ne peut établir l'existence de la procédure judiciaire dont la partie requérante serait l'objet. La mention que cette procédure ne serait « (...) pas encore close car l'avocat de l'autre partie la fait rebondir à tout moment (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle est trop évasive pour établir qu'une instruction serait en cours, ainsi que le soutient la requête, et qu'il apparaît, au demeurant, peu vraisemblable que l'avocat de la personne qui aurait mu cette procédure en vue d'obtenir une condamnation de la partie requérante s'emploie à en retarder l'issue en la faisant « (...) rebondir à tout moment (...) ».

Force est de relever, par ailleurs, que les considérations qui précèdent, dont il ressort que les faits et moyens exposés en termes de requête et les éléments joints à celle-ci au titre d'éléments nouveaux ne mettent en évidence aucun élément significatif de nature à ébranler le constat qu'en l'état actuel, la partie requérante ne fait état d'aucun élément de nature à établir les poursuites et/ou recherches dont elle prétend faire l'objet, permettent raisonnablement de conclure que cette dernière n'avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure. Dans cette perspective, l'on aperçoit pas en quoi il pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait usage de la proposition que lui avait faite la partie requérante de « (...) relaye [s]es demandes [...] auprès de son avocat (...) ».

Ainsi, la partie requérante invoque, par ailleurs, qu'à son estime, apporter la preuve de ses allégations selon lesquelles le dénommé [A. O. E.], dont il est question dans la publication qu'elle produit portant sur des nominations au sein de la sécurité nationale, est le père de sa petite-amie, « (...) relève d'une preuve impossible (...) ». Dans le même ordre d'idées, elle soutient qu'au regard du document qu'elle a produit en vue d'établir l'existence de cellules individuelles à la prison de Dar Naïm, la partie défenderesse « (...) ne peut [...] continuer à mettre en doute les propos du requérant concernant son incarcération, alors que cette mise en doute se basait sur des questions et sur une approche visant une cellule collective (...) ».

A cet égard, le Conseil souligne, tout d'abord, que le postulat selon lequel la partie défenderesse aurait recueilli et analysé les propos de la partie requérante se rapportant à ses détentions, en prenant comme hypothèse de travail qu'elle aurait été maintenue dans une cellule collective, ne trouve aucun écho significatif dans le dossier administratif, dont il ressort, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, que les questions posées à la partie requérante au sujet de ces événements n'ont nullement été focalisées sur les codétenus et l'interaction avec ceux-ci et/ou les gardiens, mais uniquement sur la nécessité de préciser ses propos qui, se rapportant à des faits marquants qu'elle aurait vécus durant plus d'un mois, demeureraient trop impersonnels et généraux pour convaincre (cf. dossier administratif, farde intitulée « 1^{er} Demande », pièce n°5 dénommée « Rapport d'audition » du 25 octobre 2012, pp. 13-18).

Le Conseil relève, ensuite, que, pour le reste, l'argumentation susvisés n'occulte en rien le constat – déterminant en l'espèce – qu'en l'état actuel, les déclarations de la partie requérante demeurent trop générales pour convaincre d'un réel vécu carcéral et empêchent, par conséquent, de prêter foi à ses détentions alléguées, au commissariat d'Arafat et à la prison de Dar Naïm.

Ainsi, la partie requérante invoque, enfin, qu'à son estime, l'on ne peut lui reprocher de ne pas savoir si elle est recherchée en d'autres lieux que les domiciles de ses tantes maternelle et paternelle, dès lors qu'elle « (...) n'aperçoit pas [...] comment [elle] pourrait savoir où la police fait des descentes, autrement que dans les lieux où [elle] a un contact (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, qu'au demeurant, cette argumentation laisse entière le constat – déterminant en l'espèce – qu'en l'état actuel, la partie requérante n'établit pas, au travers des propos particulièrement évasifs qu'elle tient à ce sujet, à établir la réalité des recherches qui seraient menées à son encontre, notamment, aux domiciles de ses tantes.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 6.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il rappelle, à ce propos, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'espèce.

7. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. S'agissant, enfin, de la demande aux termes de laquelle la partie requérante postule que les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure qu'elle est sans objet, l'enrôlement du recours n'ayant donné lieu à la perception d'aucun droit de rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ